

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AU REJET D'EAUX PLUVIALES
DE LA ZAC DE BOUL SAPIN**

COMMUNE DE BRANDERION

Dossier n° 56-2018-00068

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 21 mars 2018, présenté par Monsieur le président de Lorient Agglomération sous le n° 56-2018-00068 concernant des travaux de rejet d'eaux pluviales relatifs à la ZAC de Boul Sapin sur le territoire de la commune de Brandérion ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU les pièces complémentaires reçues le 30 juillet 2018 suite à une demande de complément ;
- VU les accords pour des prolongations de délais de complétude du dossier en date des 13 novembre 2018 et 13 février 2019 concernant la demande de complétude du 13 août 2018 ;
- VU les pièces complémentaires reçues le 5 mars 2019 ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 19 mars 2019 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU la réponse formulée par le pétitionnaire par courrier en date du 1^{er} avril 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 11 février 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan;

CONSIDERANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

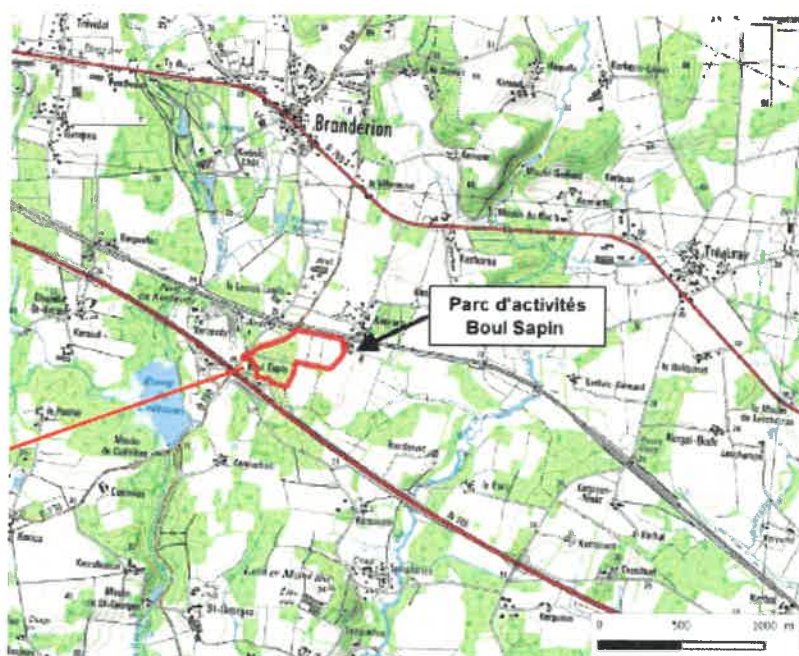
SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Monsieur le président de Lorient Agglomération de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de rejet d'eaux pluviales relatif à la ZAC de Boul Sapin située sur la commune de Brandérian.



Plan de situation

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Justificatif	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	<i>Superficie de l'opération : 11 ha</i>	
3.2.3.0 (2°)	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	<i>Superficie des noues et bassins de 0,3 ha</i>	<i>Arrêté du 27 août 1999</i>

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment pour la zone humide située au sud du projet », et conformément :

- aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 août 1999 applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) ;
- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 -Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

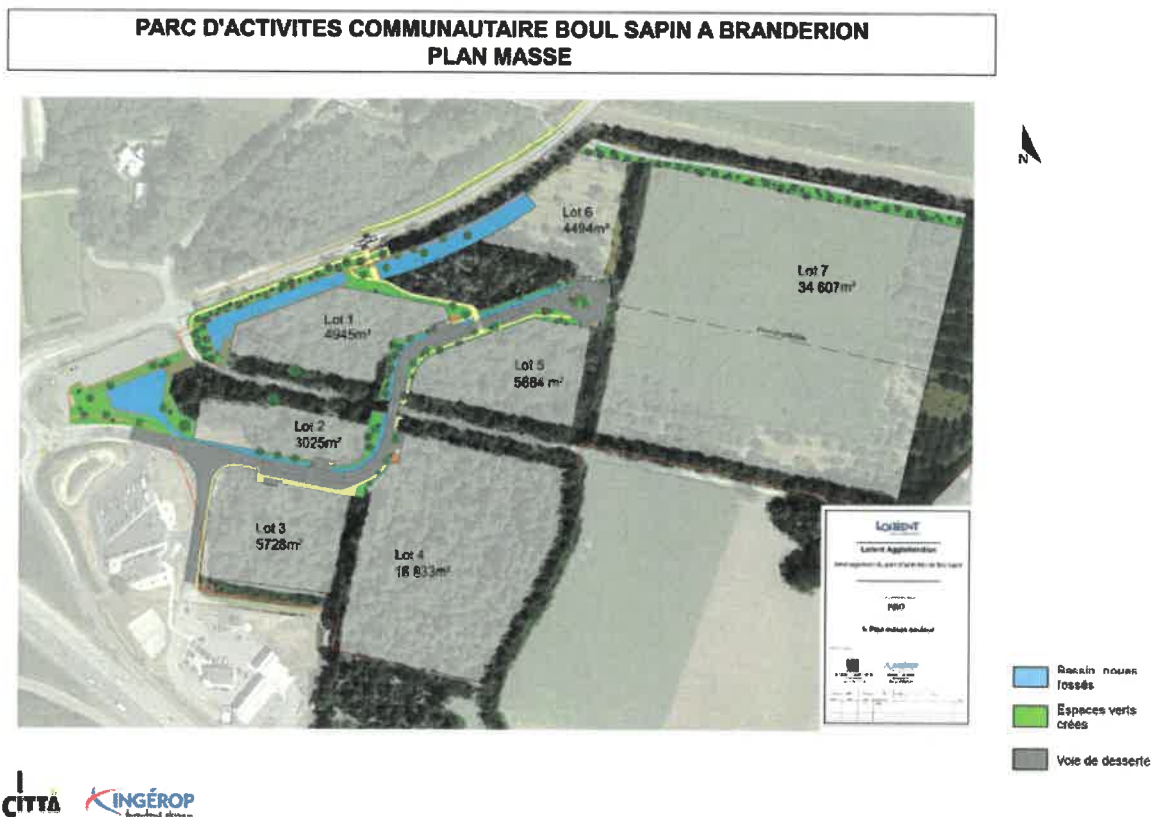
2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre, les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

2.2 Dimensionnement des ouvrages communs

L'emplacement des ouvrages de régulation des eaux pluviales sont implantés comme ci-dessous :



Les ouvrages de traitement des eaux pluviales prévus au dossier seront dimensionnés en volume de rétention et débit associé tels que définis par le dossier de déclaration pour une imperméabilisation de 80 % des parcelles.

Le pétitionnaire s'engage à fournir aux futurs acquéreurs le cahier des charges de la ZAC et le règlement qui devront mentionner les prescriptions ci-dessous. Le cahier des charges définira la surface maximale imperméabilisée de chaque parcelle. Le pétitionnaire s'engage également à vérifier la conformité de réalisation de tous les ouvrages à réaliser sur les parcelles privées.

Le règlement et le cahier des charges de la ZAC seront fournis à la police de l'eau dès qu'ils seront rédigés.

Selon le type d'activités pouvant générer des pollutions, des traitements spécifiques avant rejet des eaux pluviales (séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs) pourront être positionnés sur les lots concernés.

L'ouvrage de régulation nord comprenant deux noues sera équipé au niveau de la noue nord 2 d'un regard de décantation des matières en suspension, d'une cloison siphonide, d'un dégrillage destiné à retenir les macro-déchets, d'une surverse, et aura les caractéristiques suivantes :

Noue nord 1

- volume de rétention : 720 m³ pour un débit de fuite de 5,62 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- hauteur de stockage : 1 m ;
- maintien en eau afin d'assurer une décantation suffisante.

Noue nord 2

L'ouvrage de régulation sera équipé d'un regard de décantation des matières en suspension, d'une cloison siphonide, d'un dégrillage destiné à retenir les macro-déchets, d'une surverse, et aura les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention : 180 m³ pour un débit de fuite de 10,7 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- hauteur de stockage : 1 m ;
- diamètre de l'orifice de fuite : 79 mm ;
- vanne de confinement afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution ;
- maintien en eau afin d'assurer une décantation suffisante ;
- noue avec pente douce et gabions.

Noue sud

L'ouvrage de régulation sera équipé d'un regard de décantation des matières en suspension, d'une cloison siphonide, d'un dégrillage destiné à retenir les macro-déchets, d'une surverse, et aura les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention : 370 m³ pour un débit de fuite de 15,50 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- hauteur de stockage : 1,05 m ;
- diamètre de l'orifice de fuite : 88 mm ;
- vanne de confinement afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution ;
- maintien en eau afin d'assurer une décantation suffisante ;
- noue avec pente douce et gabions.

Bassin

L'ouvrage de régulation sera équipé d'un regard de décantation des matières en suspension, d'une cloison siphonide, d'un dégrillage, d'une surverse, et aura les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention : 410 m³ pour un débit de fuite de 4,3 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- hauteur de stockage : 0,60 m ;
- diamètre de l'orifice de fuite : 57 mm ;
- vanne de confinement afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution ;
- maintien en eau afin d'assurer une décantation suffisante ;
- bassin avec pente douce et gabions.

2.3 Les autres ouvrages

L'ouvrage de la partie est du lot 7

En cas de division du lot 7 une rétention à la parcelle sera créée dans la partie est de ce lot (bassin versant du Pont du Roch) avec toutefois un rejet à l'ouest dans la noue nord avec les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention calculé pour un débit de fuite de 3 l/s/ha et une imperméabilisation de 80 %;
- volume de rétention d'environ 580 m³.

Dans le cas où les autres lots ne seraient pas imperméabilisés à hauteur de 80 % les réserves de capacité de rétention de la noue nord seront alors disponibles pour la partie est du lot 7.

L'ouvrage du lot 4

L'ouvrage de régulation à la parcelle sera équipé d'un regard de décantation des matières en suspension, d'une cloison siphonide, d'un dégrillage, d'une surverse, et aura les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention : 540 m³ pour un débit de fuite de 5,05 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- hauteur de stockage : 1 m ;
- diamètre de l'orifice de fuite : 54 mm ;
- vanne de confinement afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution ;
- rejet positionné au niveau du terrain naturel ;
- fosse à diffusion entre la sortie du bassin et la zone humide destinée à l'alimenter (rejet au sud en amont de la zone humide).

Ces prescriptions seront imposées au futur acquéreur de la parcelle.

Les ouvrages à créer en cas de dépassement du coefficient d'imperméabilisation de 80 % à la parcelle

En cas d'imperméabilisation à la parcelle supérieure à 80 %, et sous réserve que l'imperméabilisation totale de la ZAC ne dépasse pas 85 %, l'acquéreur devra mettre en œuvre un dispositif de rétention supplémentaire sur la parcelle avec un débit de fuite de 3 l/s/ha. Le règlement de la ZAC devra mentionner ce dispositif.

De plus, sur les lots susceptibles d'accueillir de nombreuses places de stationnement et de générer une pollution, notamment si le nombre est supérieur à 15 et en lien avec l'activité, des dispositifs complémentaires de type déboureur/déshuileur seront obligatoirement positionnés. L'obligation sera inscrite dans le règlement de ZAC.

Des panneaux indiquant les coordonnées de l'exploitant ainsi qu'un schéma technique de l'ouvrage seront positionnés au droit du bassin et des noues aux fins d'alerter en cas de pollution.

2.4 Points de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Pour les noues nord et sud

- Coordonnées Lambert 93 : fossé de la RD 158
 - x X = 236 177.8
 - x Y = 7 194265.30
- Masse d'eau : FRGR1624 «Le Moulin Saint-Georges et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire ».

Pour le bassin

- Coordonnées Lambert 93 : fossé de la voie d'accès à l'aire de service et du parc d'activités
 - x X = 236 141.3
 - x Y = 7 194206 .5
- Masse d'eau : FRGR1624 «Le Moulin Saint-Georges et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire ».

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Ils doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Pour le lot 4

- Coordonnées Lambert 93 :
 - x X = 236 384.7
 - x Y = 7 194 045.7
- Masse d'eau : FRGR1626 « Le Pont du Roch et ses affluents depuis la source jusqu'à l'estuaire ».

2.5 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée à la présence de milieux naturels et notamment de la zone humide située au sud de la ZAC, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de tels milieux, au travers du dossier réalisé par le bureau d'études INGEROP. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions élémentaires suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mises en suspensions de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;
- l'assainissement du chantier sera assuré ;
- les noues et bassin définitifs ou des ouvrages de rétention provisoires seront mis en place en début de chantier. A défaut, un réseau de drainage superficiel en aval des zones terrassées sera mis en place afin de faire transiter les eaux de ruissellement par des bassins de rétention provisoires ou par des fosses de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, ..) seront mis en place avant le rejet. Ils seront changés autant que faire se peut afin d'éviter que des pollutions liées au ruissellement viennent se déverser dans le milieu récepteur ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- les travaux seront suspendus en cas de fortes pluies ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée, les huiles de vidange et autres déchets issu du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;

- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- éviter tout déversement de produits dangereux ;
- en fin de chantier l'ensemble des aires de maintenance doit être remis en état ;
- l'emprise des travaux et par conséquent de la zone humide existante sera délimitée par la pose de rubalise ou tout autre dispositif évitant la circulation ou le stationnement des engins de chantier, le stockage de matériaux ou de matériels.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé du planning des travaux lorsqu'il sera défini.

Article 3 – Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et des ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- les ouvrages de collecte seront régulièrement vérifiés et entretenus ;
- l'entretien (ramassage des débris, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphonide, ...) sera réalisé deux fois par an. Le bon fonctionnement des vannes de confinement et la non obstruction des orifices d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;
- lors de l'entretien, une surveillance du niveau de boue dans le volume mort sera exercée, avec enlèvement lorsque la quantité est supérieure à 25 % du volume mort, et traitement selon la filière adaptée ;
- une visite d'inspection des ouvrages de rétention et de régulation sera effectuée après tout événement pluvieux important : regards amont et aval, système de régulation (orifice de fuite, vannes, ...), système de dégrillage, vanne d'isolement, dépôts de décantation ;
- un cahier d'entretien sera tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Y figureront également les opérations d'entretien visées au 1^{er} alinéa du présent article concernant les ouvrages situés sur les parcelles privées.
- l'enlèvement régulier des sédiments et leur traitement seront réalisés par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- le fauchage sera réalisé une fois par an et la végétation exportée. L'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Le maître d'ouvrage s'engage également à vérifier annuellement l'état et le fonctionnement des ouvrages créés sur les parcelles privées, l'entretien étant réalisé sur les mêmes bases que ci-dessus.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Suivi de la zone humide au sud du lot 4

Le pétitionnaire engagera un suivi écologique de la zone humide située au sud du lot 4 sur une période de 10 ans avec comme espèces cibles le campagnol amphibie et les amphibiens :

- état phytosociologique ;
- état hydrique.

L'année du démarrage des travaux (année N) un inventaire s'assurera que le campagnol amphibie et les amphibiens sont toujours sur le site.

Ce suivi réalisé par un organisme compétent sera ensuite effectué en années N + 1, N + 2, N + 3, N + 5 et N + 10 avec deux passages annuels :

- un passage en mars/avril pour le suivi « amphibiens » et « campagnol amphibie » ;
- un passage en mai /juin pour le suivi phytosociologique et le complément de suivi pour les amphibiens et le campagnol amphibie.

Sur la même périodicité le suivi fera l'objet d'un rapport transmis au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan récapitulant le bilan de fonctionnement des zones humides. Il comprendra notamment :

- le bilan du fonctionnement hydraulique du milieu ;
- le bilan de la diversité du milieu ;
- l'inventaire floristique et faunistique (et notamment la vérification de la présence du campagnol amphibie et des amphibiens) ;
- toute autre information utile (fauche, travaux éventuels.....) et tout incident ayant pu avoir une incidence sur le milieu naturel (pollutions, ...).

Dans le cas où il s'avérerait que les mesures de suivi montreraient une dégradation de la zone humide (assèchement notamment), le pétitionnaire devra alors proposer des mesures correctives afin de préserver notamment l'alimentation en eau de cette zone, et des mesures permettant la préservation des espèces cibles visées ci-dessus.

Article 5 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Le pétitionnaire s'engage également à assurer la conformité des dispositifs dont il aura la charge sur les parcelles privées et à vérifier leur bon fonctionnement :

- le dispositif concernant la gestion des eaux pluviales à créer sur la partie est du lot 7 en cas de division qui devra respecter le débit de fuite de 3 l/s/ha et le coefficient d'imperméabilisation de 80 % sauf cas prévu à l'article 2.3 ;
- les dispositifs de rétention susceptibles d'être créés sur les différents lots en cas de dépassement du coefficient d'imperméabilisation de 80 % ;
- le bassin de rétention sur le lot 4.

Le pétitionnaire devra tenir à jour un registre concernant le taux d'imperméabilisation de chaque parcelle. Ce registre devra également mentionner les caractéristiques et le positionnement de tous les ouvrages concernant les eaux pluviales créés dans le périmètre de la ZAC et certifier leur conformité. Ce registre devra être tenu à la disposition de la police de l'eau.

Après chaque permis de construire accordé lors d'une cession de lot, un état des surfaces imperméabilisées de la ZAC sera fourni au service de la police de l'eau.

Les agents des services en charge de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 6 -Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 8 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calcul mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

Lors de chaque création d'ouvrage de régulation des eaux pluviales sur les parcelles privées, les plans de récolement ainsi que les notes de calcul seront également fournis au service de la police de l'eau en lien avec le registre de contrôle (article 5).

Article 9 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Brandérion, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Monsieur le maire de la commune de Brandérion, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **29 AVR. 2019**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET